

## I. Situation actuelle

L'article 416 bis de l'annexe III au code général des impôts prévoit un seuil de publication du privilège en fonction du chiffre d'affaires du redevable.

La publicité du privilège est obligatoire lorsque les créances dépassent à la fin d'un semestre civil :

- 6 000 € pour les redevables dont le chiffre d'affaires ou le montant des recettes n'excède pas 763 000 € hors taxes ;
- 10 000 € pour ceux dont le chiffre d'affaires ou le montant des recettes est supérieur à 763 000 € hors taxes.

La publicité du privilège doit intervenir dans les deux mois suivant l'expiration du semestre civil pour les sommes encore dues à cette date.

Le Trésor ne peut exercer son privilège pour les créances qui étaient soumises à titre obligatoire à la publicité et dont l'inscription n'a pas été régulièrement requise à l'encontre du redevable (article 1929 quater 7 du CGI), en cas d'ouverture d'une procédure d'apurement collectif du passif.

Elles ne peuvent alors être admises qu'à titre chirographaire si elles ont été déclarées au visa de l'article L. 622-24 du code de commerce (article 1929 quater du CGI).

Enfin, lorsqu'un redevable bénéficie d'un plan de règlement CCSF, la mention de l'existence de ce plan est ajoutée en marge de l'inscription du privilège au RCS qui demeure obligatoire par les seuls comptables du Trésor.

La publicité du privilège vise à informer les tiers. Elle révèle de ce fait les difficultés de l'entreprise au réseau bancaire et à ses partenaires commerciaux.

## II. Situation nouvelle

Les règles de publicité du privilège sont modifiées comme suit :

- délai d'inscription allongé de 6 à 9 mois ;
- modification des seuils de publication ;
- dérogation au principe d'inscription en présence d'un plan d'apurement signé et respecté ainsi que des obligations fiscales courantes.

**L'ensemble de ces nouvelles dispositions s'applique à toutes les sommes dues à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008.** Une instruction viendra préciser l'ensemble du dispositif, dans l'attente des modifications réglementaires rendues nécessaires.

- Allongement du délai d'inscription :

Le délai d'inscription du privilège est porté de six à neuf mois. En conséquence, les publications n'interviendront plus dans les deux mois qui suivent la fin du semestre civil mais dans le mois qui suit la fin d'une période de neuf mois.

Ces neuf mois ont pour point de départ la première date à laquelle :

- soit le redevable a encouru une majoration pour défaut de paiement pour les impôts directs recouvrés par les comptables du Trésor ;
- soit l'émission d'un titre exécutoire pour les taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées et les contributions indirectes, ainsi que pour les impôts directs et taxes assimilées recouvrés par les comptables des impôts.

Seront donc à publier l'ensemble des sommes dues à l'issue des neuf mois qui suivent cette première date.

Ces nouvelles règles de calcul du délai de neuf mois s'appliquent donc à toutes les sommes dues à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008.

- Rehaussement des seuils de publication :

Le seuil de publication est désormais fixé à 15 000€, quel que soit le montant du chiffre d'affaires ou des recettes.

Un décret modifiant l'article 416 bis de l'annexe III au CGI sera publié en janvier 2009.

- Règles de publication :

Le principe général est celui d'une inscription, conformément à la loi. Toutefois, deux situations pourront désormais se présenter :

- Le débiteur bénéficie d'un plan signé et respecté.

Dans cette hypothèse, les services ne devront pas procéder à l'inscription du privilège du Trésor. En revanche, en cas de non respect, soit de l'échéancier, soit d'une obligation fiscale courante, le plan doit être dénoncé.

A cet effet, le comptable public met fin à ce plan par lettre recommandée avec accusé de réception et procède à l'inscription du privilège du Trésor dans un délai de deux mois à compter de la connaissance de la réception par le débiteur de cette dénonciation.

**Il est précisé que les modalités définies ci-dessus s'appliquent quelle que soit la nature des plans accordés (plan CCSF ou non).**

- Le débiteur n'a pas demandé de plan ou le comptable n'a pas accordé de plan.

Dans ce cas, la publicité se fera non plus à l'issue du semestre civil mais neuf mois après la première date à laquelle, soit le redevable a encouru une majoration pour défaut de paiement pour les impôts directs recouvrés par les comptables du Trésor, soit lorsqu'un titre exécutoire a été émis pour les taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées et les contributions indirectes, ainsi que pour les impôts directs et taxes assimilées recouvrés par les comptables des impôts.

Dans cette hypothèse, l'inscription doit intervenir dans le mois qui suit l'expiration du délai de neuf mois.

Le délai de neuf mois court à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date soit de la majoration soit de la notification de l'AMR et expire le dernier jour du neuvième mois. En revanche, les sommes à prendre en compte sont toutes celles dues à compter de la majoration ou de l'AMR.

**Ex :** 15/01/09 date de la notification de l'AMR, le délai de neuf mois commence dans ce cas le 1<sup>er</sup>/02/09 et expire le 31/10/09. L'inscription interviendra au plus tard le 30/11/09.

**TABLEAU SYNOPTIQUE**

	Moment de la publication	Délai de publication	Exception
Redevable bénéficiant d'un plan	Pas de publication en cas de plan respecté	Néant	Plan dénoncé. Publication dans les deux mois de la dénonciation du plan
Redevable ne bénéficiant pas d'un plan	Publication des sommes supérieures à 15 000€, à l'issue des neuf mois qui suivent la 1ère date	Dans le mois qui suit l'expiration des 9 mois	